



ARRÊTÉ
INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route, notamment ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation sur certaines voies de la commune d'ARGONAY,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un **SENS UNIQUE DE CIRCULATION PERMANENT** sur les voies suivantes :

- **ROUTE DE L'AVENIR**, dans le sens route de Champ Moisi vers route de la Baratte,
- **ALLÉE DU PRÉVENT**, dans le sens route des Menthonnex vers route du Président Lavy sur une longueur de 11 m à partir de l'intersection avec la route des Menthonnex.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 19/11/2021 .
- notification le)

Fait à Argonay, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS

